

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1905)

Rubrik: Juin 1905

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Modifications

2 juin
1905.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 11 décembre 1893 1^{er} janvier 1894.

I^{re} feuille rectificative et complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 1905.)

(Valable depuis le 1^{er} juillet 1905, sauf II et III, 2.)

I. Modification du § 7. Horaires. Trains spéciaux. Heures de départ.*

L'alinéa 4 (*trains spéciaux*) est supprimé.

II. Rectification et complément de l'annexe III. Liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez- passer pour cadavres.**

(En exécution depuis le 1^{er} septembre 1904.)

1. Le chiffre 18 de la lettre *a* doit avoir la teneur suivante:

„18. Grisons, bureau cantonal de police“.

2. La lettre *b* aura la nouvelle teneur suivante:

„*b*. Pour les transports de cadavres de l'étranger pour la Suisse et en transit par la Suisse, les autorités suivantes:

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 759.

** " " " " " " XIII. " 850.

2 juin
1905.

- 1^o Le directeur du bureau sanitaire fédéral.
- 2^o Les légations suisses de Paris, Rome, Vienne et Londres, ainsi que les consuls généraux, consuls et vice-consuls suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie Russie, Suède et Norvège“.

III. Complément du § 58 de l'annexe V. Objets admis au transport sous certaines conditions.*

1. Le nouveau numéro d'ordre ci-après est ajouté à la suite du numéro d'ordre XIII:

„XIII a.

Le permanganate de potasse doit être remis au transport dans des caisses en bois revêtues intérieurement de fer-blanc et ne dépassant pas un poids brut de 300 kg., ou bien dans des boîtes en fer-blanc qui sont emballées dans des caisses en bois.“

2. Dans le numéro d'ordre XLIX a, il y a lieu d'insérer, après les mots „oxyde de soude“ ceux de: „et l'oxylithe“. En outre, il faut remplacer le mot „doit“ qui suit par le mot „doivent“.

(En exécution depuis le 1^{er} décembre 1904.)

3. Le nouveau numéro d'ordre ci-après est ajouté à la suite du numéro d'ordre LV:

„LVI.

Les faucheuses et les hache-paille ne seront acceptés au transport que si l'appareil tranchant de ces ma-

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 83.

chines (laines dentées ou non dentées) est entouré de planches, de manière à ce que le bord de celles-ci dépasse d'au moins 4 cm. les pièces tranchantes.

2 juin
1905.

Les dispositions du § 58, 2^e et 3^e alinéa, du règlement de transport ne sont toutefois pas applicables aux envois de faucheuses et de hache-paille".

4. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V*, il faut faire figurer :

a. Sous la lettre „F“, avant „Favier (cartouches de l'explosif)“ :

„Faucheuses LVI“

b. Sous la lettre „H“ avant „Haloclastite, cartouches de“ :

„Hache-paille LVI“

c. Sous la lettre „O“, après „Oxygène comprimé“ :

„Oxylithe XLIXa“

d. Sous la lettre „P“, après „Perles fines“ :

„Permanganate de potasse . . . XIIIa“

Ces rectifications et compléments entreront en vigueur par voie d'instruction *le 1^{er} juillet 1905*, sauf ceux indiqués sous chiffre II et III, 2.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 140, et tome XVIII, page 711.

15 juin
1905.

Adhésion de la colonie italienne de l'Erythrée à l'arrangement concernant le service des mandats de poste.

Par note datée du 8 avril dernier, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, de l'adhésion, à partir du 1^{er} juillet 1905, de la *colonie de l'Erythrée* à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant le *service des mandats de poste*. Le service sera restreint aux bureaux de poste d'Asmara, Assab, Cheren et Massaua et à celui d'Agordat pour ce qui concerne ses rapports avec le Soudan égyptien.

Berne, le 15 juin 1905.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'union restreinte pour le service des mandats de poste sont au nombre de trente-cinq, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Salvador, Saint-Domingue, Suisse, Serbie, Siam, Suède, Tunisie et Uruguay (35 Etats).
